

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

5T HOLDING

Société à responsabilité limitée
au capital de 4.815.000 €

Siège social : 25 rue de Bourgogne 75007 PARIS

802 559 476 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suivant décisions unanimes des associés

du 21 septembre 2026

Certifiés conformes,

Le Gérant

561A26F9-2021-81F5-82B5-7C23DD3ED98C

MISE A JOUR DES STATUTS

Donation-partage consentie par Monsieur Loïc THOMAS au profit de ses trois enfants en date du 15 décembre 2015 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Fabrice LUZU, Notaire à PARIS, le 15 décembre 2015, Monsieur Loïc THOMAS a consenti une donation-partage de la pleine propriété de 433.350 parts de la société à responsabilité limitée «5T HOLDING», numérotées 4.381.650 à 4.814.999, savoir:

- à concurrence de 144.450 parts sociales en pleine propriété au profit de Monsieur Edouard THOMAS, numérotées 4.381.650 à 4.526.099,
- à concurrence de 144.450 parts sociales en pleine propriété au profit de Mademoiselle Aurore THOMAS, numérotées 4.526.100 à 4.670.549,
- à concurrence de 144.450 parts sociales en pleine propriété au profit de Monsieur Côme THOMAS, numérotées 4.670.550 à 4.814.999.

Apport de parts sociales de la Société par Monsieur Loïc Thomas au profit de la société EDCAU :

En conséquence de l'apport de 4.381.639 parts sociales détenues par Monsieur Loïc Thomas au profit de la société EDCAU Holding en date du 20 février 2018, le capital social est désormais réparti comme suit :

Associés	Nombre de parts sociales	Numéros de parts
Loïc Thomas	10	1 à 10 en PP
Edouard Thomas	144.450	4.381.650 à 4.526.099 en PP
Aurore Thomas	144.450	4.526.100 à 4.670.549 en PP
Côme Thomas	144.450	4.670.550 à 4.814.999 en PP
EDCAU Holding	4.381.639	11 à 4.381.649 en PP
Patrick Thomas	1	4.815.000 en PP

- Initialement, la société était constituée par :

Monsieur Loïc Marie Michel THOMAS né le [REDACTED] à [REDACTED] (92) demeurant: [REDACTED]
[REDACTED] nationalité française

[REDACTED] avec Madame Laure, Marie MACHART DE GRAMONT, née le [REDACTED] à [REDACTED] (21), suivant acte reçu le 2 juillet 1995 par devant Maître Hubert [REDACTED] Notaire à [REDACTED] préalablement à leur union célébrée le 22 juillet 1995 à la Mairie de Nuits Saint Georges (21)

qui a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

- Par suite de la cession de part sociale en date du 10 décembre 2014, la société était constituée entre :

Monsieur Loïc THOMAS, plus amplement susvisé,

Et Monsieur Patrick Marie Charles THOMAS, demeurant à [REDACTED]
né à [REDACTED] (21000), le 16 juin 1947.

- Par suite de la donation-partage, la société était constituée constituée entre :

- Monsieur Loïc Marie Michel THOMAS, dirigeant de société, [REDACTED] de Madame Laure MACHARD de GRAMONT, demeurant à LYON (69002), 4, rue Paul Lintier,
Né à [REDACTED] (92150), le [REDACTED]

[REDACTED], aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Hubert [REDACTED] Notaire à [REDACTED] en date du 2 juillet 1995, préalable à son union célébrée à la mairie de Nuits SAINT GEORGES (21700) le 22 juillet 1995.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

- Monsieur Patrick Marie Charles THOMAS dirigeant de société, [REDACTED] de Madame Aude THOMASSET, demeurant à [REDACTED]
Né à [REDACTED] (21000), le 16 juin 1947.

[REDACTED] en premières noces de Madame Marie Hélène BAUDU suivant jugement rendu en date du 3 novembre 1992 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

[REDACTED] en secondes noces avec Madame Aude THOMASSET sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Hubert [REDACTED] Notaire à [REDACTED] le 18 juin 1994, préalable à son union célébrée à la mairie de CHAS (63160) le 24 juin 1994.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

- Monsieur Edouard Marie François-Régis THOMAS, étudiant, demeurant à [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] majeur, non lié par un pacte civil de solidarité ainsi
déclaré. De nationalité [REDACTED]
"Non-résident" au sens de la réglementation fiscale.
- Mademoiselle Aurore Marie Chantal THOMAS, étudiant, demeurant [REDACTED]
[REDACTED] le [REDACTED]
[REDACTED] majeure, non liée par un pacte civil de solidarité ainsi
déclaré. De nationalité [REDACTED]
"Non-résidente" au sens de la réglementation fiscale.
- Monsieur Côme Marie Xavier THOMAS, lycéen, demeurant à [REDACTED]
[REDACTED]
Né à [REDACTED] le [REDACTED]
[REDACTED] mineur.
De nationalité [REDACTED]
"Résident" au sens de la réglementation fiscale.
- **Par suite d'apport de titres de la Société par Monsieur Loïc THOMAS à la société
EDCAU, la société est actuellement constituée comme entre :**
- Monsieur Loïc Marie Michel THOMAS, né à [REDACTED] [REDACTED] le 17 mai
1971 demeurant à [REDACTED]
- Monsieur Patrick Marie Charles THOMAS né à [REDACTED] le [REDACTED] demeurant
à [REDACTED] ;
- Monsieur Edouard Marie François-Régis THOMAS né à PARIS 15ÈME ARRONDISSE-
MENT (75015), le [REDACTED] demeurant à [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Mademoiselle Aurore Marie Chantal THOMAS, née à PARIS 15ÈME ARRONDISSE-
MENT (75015), le [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Monsieur Côme [REDACTED]
demeurant à [REDACTED] ; et
- La société EDCAU, société civile au capital de 12.189.910 euros, dont le siège social est si-
tué 4, rue Paul Lintier, 69002 LYON, immatriculée au registre du Commerce et des Socié-
tés de Lyon sous le numéro 833 430 580.

Article 1er- FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés ;
- l'animation et la gestion desdites sociétés et de son groupe et, à cette fin, l'assistance, dans les domaines administratif, commercial, financier, juridique, du marketing et autres, à toutes sociétés et filiales auxquelles la société apportera son concours en particulier en qualité de conseil et de prestataire ;
- la fourniture de toutes prestations de gestion à ces participations ;
- l'achat, la gestion et la vente de tous titres de sociétés et, à titre accessoire, de tout actif (notamment en vue de les donner en location ou sous location, y compris par voie de crédit-bail);
- et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui pourraient être utiles ou favorables à la réalisation de l'objet social.

Article 3-DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« 5T HOLDING »

Article 4- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS (75007) 25 rue de Bourgogne.**

Article 6 – APPORTS

Désignation de l'apport en nature

Monsieur Loïc THOMAS, associé unique, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit:

7 586 actions d'une valeur nominale chacune de 185 euros sur les DIX MILLE (10 000) actions qu'il détient dans le capital de la société PIERRE COTTE SAS au capital de 2.002.625 € dont le siège social est sis 18, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 63190 LEZOUX, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro unique 381 856 533, évaluées à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (4.814.985,92 €), soit 634,72 € par action, arrondie à QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE EUROS (4.815.000 €).

Il a été procédé à l'évaluation de cet apport au vu du rapport de la Société VISAS 4 COMMISSARIAT SARL dont le siège social est sis 56, boulevard Gustave Flaubert – 63100 CLERMONT FERRAND identifiée sous le numéro unique 339 418 535 RCS CLERMONT- FERRAND, désignée par le fondateur par décision en date du 25 avril 2014, le rapport du Commissaire aux Apports étant ci-annexé.

Monsieur Loïc THOMAS, apporteur, déclare placer l'apport sous le régime fiscal du report d'imposition.

Rémunération de l'apport en nature

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (4.814.985,92 €), soit 634,72 € par action, arrondie à QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE EUROS (4.815.000 €) euros, Monsieur Loïc THOMAS s'est vu attribuer QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE (4 815 000) parts sociales d'UN euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Déclarations de l'apporteur

Monsieur Loïc THOMAS déclare que :

- les titres, objet des présentes, ne sont grevés d'aucun privilège, garantie, option, gage ou nantissement
- lesdits titres sont sa pleine propriété légitime
- il a la pleine et entière capacité d'en disposer
- la SAS PIERRE COTTE dont les titres sont apportés n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE euros (4.815.000 €), divisé en QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE (4 815 000) parts d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 4 815 000.

En conséquence de l'apport de 4.381.639 parts sociales détenues par Monsieur Loïc Thomas au profit de la société EDCAU Holding en date du 20 février 2018, le capital social est désormais réparti comme suit :

Associés	Nombre de parts sociales	Numéros de parts
Loïc Thomas	10	1 à 10 en PP
Edouard Thomas	144.450	4.381.650 à 4.526.099 en PP
Aurore Thomas	144.450	4.526.100 à 4.670.549 en PP
Côme Thomas	144.450	4.670.550 à 4.814.999 en PP
EDCAU Holding	4.381.639	11 à 4.381.649 en PP
Patrick Thomas	1	4.815.000 en PP

Article 8 - PARTS SOCIALES

- 1- En cas de pluralité d'associés, chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
- 2- Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

Article 9- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 1- Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié ; toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions ou de deux originaux des actes de cession.
- 2- En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants ou descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.
- 3- La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire des biens d'un associé.
- 4- Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 10- GERANCE

- 1- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.
- 2- Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société dans les limites ci-dessus.
- 3- Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
- 4- La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

- 5- Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.
- 6- Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 12- DECISIONS COLLECTIVES

- 1- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 2- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé, n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelle qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a- pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales

sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

- b- pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.
- 3- Les décisions de l'associé unique ou celles fournies par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Article 13- EXERCICES SOCIAUX

- 1- L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

- 2- L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion, lorsqu'il en est établi un, de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.
- 3- L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 14- REPARTITION DES BENEFICES

- 1- Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- 2- En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 15- DISSOLUTION- LIQUIDATION

- 1- La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation-, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cessation totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
- 2- Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.
- 3- Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.